



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-129

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-12-001 - Arrêté rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les rues de la Porte Dijaux et Sainte Catherine à Bordeaux (2 pages)

Page 3

33-2020-08-12-002 - xxx (1 page)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-12-001

Arrêté rendant obligatoire le port du masque pour les
personnes de plus de 11 ans dans les rues de la Porte

Dijeaux et Sainte Catherine à Bordeaux

*Arrêté rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les rues
de la Porte Dijeaux et Sainte Catherine à Bordeaux*



Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bordeaux à compter du 15/08/2020

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de madame Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 6 février 2020 portant nomination de monsieur Martin Guespereau, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone du Sud-ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à monsieur Martin Guespereau, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Sud-ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.*

CONSIDÉRANT l'analyse produite par Santé Publique France, le 7 août 2020, sur la situation épidémiologique de la Ville de Bordeaux, traduisant une augmentation de l'ensemble des indicateurs sanitaires,

CONSIDÉRANT les éléments présentés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 12 août 2020, retraçant une évolution inquiétante de la situation ainsi que les actions de prévention mises en œuvre dans un contexte d'intensification de la circulation virale, notamment des actions de dépistage « grand public »,

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT les consultations menées auprès du maire de la commune de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que la concentration de population dans les rues Sainte-Catherine et de la Porte Dijeaux est de nature à empêcher le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article premier : À compter du samedi 15 août 2020, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection dans les rues listées à l'article 2.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique à la rue Sainte-Catherine et à la rue de la Porte Dijeaux.

Article 3 : L'obligation prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

12 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,

le préfet délégué à la défense et à la sécurité
de la zone Sud-ouest



Martin Guespereau

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-12-002

XXX

